

RÉGLEMENTATION DU BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX SUR PIED DANS LE DOUBS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 88/DADUE/4B/N° 5424 DU 4 NOVEMBRE 1988 RELATIF AU BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX SUR PIED

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;
- les arrêtés interministériels du 24 avril 1979 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire ;
- l'arrêté préfectoral n° 3201 du 28 mars 1980 réglementant le brûlage des végétaux sur pied dans le département du Doubs ;
- l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 septembre 1988 ;
- l'avis de la chambre d'agriculture en date du 26 mai 1988 ;
- l'avis du chef du service départemental de l'Office national des Forêts en date du 29 juillet 1988 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Arrête

Article 1 - Le brûlage des végétaux sur pied est interdit dans le département du Doubs :

- dans les communes classées en zone de montagne telles qu'elles figurent sur la liste annexée au présent arrêté : du 1^{er} avril au 1^{er} octobre,
- dans les autres communes du département : du 1^{er} mars au 15 octobre.

Article 2 - Le brûlage des marais et tourbières est interdit de façon permanente dans le département du Doubs.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977, les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article R. 38 du Code Pénal.

Article 4 - L'arrêté du 28 mars 1980 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Doubs, les Sous-Préfets de MONTBELIARD et PONTARLIER, les maires des communes du département, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, MM. les officiers de police judiciaire et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, inséré au recueil des actes administratifs et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Besançon, le 4 novembre 1988,

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,
Martine QUENOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean Michel MEHNERT



25

39

70

90